



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 345 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2014339-0004 - Arrêté du 05 décembre 2014 fixant la composition du Comité Technique Local de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	1
---	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2014343-0006 - Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2015 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements	3
---	---

## **59\_S D I S**

Arrêté N °2014336-0019 - Arrêté préfectoral portant sur la dissolution du centre d'incendie et de secours de Masnières	8
--	---

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de LA SENTINELLE pour le renouvellement intégral du conseil municipal	10
--	----

## **Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

Décision N °2014343-0004 - Autorisation d'exercer de l'agence de recherche privée JEAN DEQUIDT	15
--	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014339-0004**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 05 Décembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté du 05 décembre 2014 fixant la composition du Comité Technique Local de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Secrétariat Général

**Arrêté du 05 décembre 2014  
fixant la composition du Comité Technique Local  
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-006 du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique local susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
FO	4 sièges	4 sièges
UNSA	4 sièges	4 sièges
CFDT	1 siège	1 siège
CGT	1 siège	1 siège

Article 2 - Les syndicats ci-dessus énumérés ont jusqu'au 10 décembre 2014 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Lille, le 05 décembre 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014343-0006**

**signé par  
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

**le 09 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2015 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la Réglementation  
et des Libertés  
Publiques

Bureau de la  
Réglementation  
Générale et Economique

### **Arrêté Préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2015 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et notamment l'article 14,

Vu la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955,

Vu le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'article R 142-3 du code rural,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 par lequel M le Préfet de la Région Nord/Pas-de-calais, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord : délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord n°193 du 29 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 par lequel M le Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet du Nord donne délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 226 du 20 août 2014,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Vu l'avis émis par la commission consultative du département du Nord en sa séance du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** : Est établie comme suit, pour l'année 2015, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

- Dans l'ensemble du département du Nord :

- \* **La Voix du Nord** - 8 Place du Général de Gaulle - B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX.
- \* **La Croix du Nord** 33 rue négrier BP 29 59000 LILLE CEDEX.
- \* **L'Observateur de l'Avesnois** -rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.
- \* **L'Observateur du Cambrésis** - rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- \* **Le Syndicat Agricole** – 64 Bd de la Liberté BP 643- 59024 LILLE CEDEX,
- \* **La Gazette Nord Pas-de-Calais** – 7 rue Jacquemars Giélée BP 1380 - 59015 LILLE CEDEX,
- \* **La Sambre** - rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- **Liberté - Hebdo** – 6 bis rue Roger Salengro - B.P. 7004 – 59007 HELLEMMES - LILLE CEDEX,

- Dans l'arrondissement de LILLE :

- \* **Nord Eclair** – 42 rue du Général Sarrail, 59100 ROUBAIX

- Dans l'arrondissement d'AVESNES, CAMBRAI et DUNKERQUE :

- \* **Horizons Nord Pas-de-Calais**- 4 Place Guy Mollet BP 757- 62031 ARRAS Cedex

- Dans l'arrondissement de VALENCIENNES :

- \* **L'Observateur du Valenciennois** – rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

- Dans l'arrondissement d'AVESNES :

- \* **Le Courrier de Fournies** – rue Robert Bichet – B.P. n° 1- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.1

- Dans l'arrondissement de DOUAI :

\* **L'Observateur du Douaisis** – rue Robert Bichet – B.P. n° 1- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX

- Dans l'arrondissement de DUNKERQUE :

\* **Le Journal des Flandres** – 91 Boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX

\* **Le Phare Dunkerquois** – 91 Boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX

\* **L'Indicateur des Flandres** - rue du Milieu - BP 10139 - 59523 HAZEBROUCK CEDEX

**ARTICLE 2** : Les journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R 142-3 du code rural sont les suivants :

\* **Le Syndicat agricole** - 64 Boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX.

\* **Horizons Nord Pas-de-Calais** - 4 place Guy Mollet BP 757-62031 ARRAS CEDEX

**ARTICLE 3** : Le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce prix, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts de publication et tend à limiter progressivement la disparité des tarifs.

L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50% par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

**ARTICLE 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux remplissant les conditions prévues, est complétée par une insertion dans une base de données numériques centrale, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

**ARTICLE 5** : Les extraits des décisions de justice seront toujours insérés immédiatement à la suite de la rubrique "Publications légales" avant toutes autres insertions de cette catégorie.

Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mars 2012, les journaux et publications s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mars 2012, toutes infractions aux dispositions de la loi précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mars 2012, peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.  
En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**ARTICLE 8 :** Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé, en outre, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Economie et des Finances et à M. le Procureur Général près la cour d'appel de DOUAI. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2014**  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014336-0019**

**signé par  
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 02 Décembre 2014**

**59\_S D I S**

Arrêté préfectoral portant sur la dissolution du  
centre d'incendie et de secours de Masnières

DGOPE/GRPO/DJ/NP

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-39 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord ;

Vu l'avis favorable en date du 19 Juin 2014 émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 17 Octobre 2014.

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;

**- ARRETE -**

Article 1 : Le Centre d'incendie et de secours de Masnières est dissous à la date du présent arrêté.

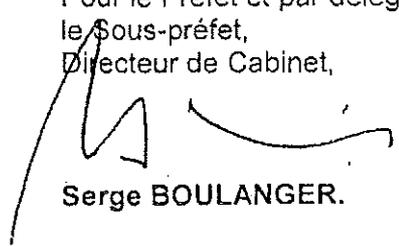
Article 2 : Les Sapeurs-pompiers Volontaires affectés au CIS Masnières ont été repris dans les effectifs du groupement 5.

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours du corps départemental assureront la distribution des secours sur le territoire de la commune de Masnières, conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Cambrai, Monsieur le maire de Masnières, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 2 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,



**Serge BOULANGER.**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014343-0005**

**signé par  
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes**

**le 09 Décembre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral portant convocation du  
collège électoral de LA SENTINELLE pour le  
renouvellement intégral du conseil municipal



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Bureau des relations  
avec les collectivités  
locales

**Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de LA SENTINELLE  
pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

---

**Le Sous-Préfet de Valenciennes**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 - L.260 à L.270 et L.273-3 à L.273 - 10;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 2014 confirmant l'annulation des opérations électorales du 30 mars 2014 de la commune de LA SENTINELLE et devenue définitive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à 23 le nombre de conseillers municipaux à élire à LA SENTINELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de LA SENTINELLE ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de LA SENTINELLE est convoqué :

**le dimanche 1<sup>er</sup> février 2015**

en vue de procéder à l'élection municipale générale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune de LA SENTINELLE au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

**le dimanche 8 février 2015**

.../...

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Valenciennes, 15 rue Capron, bureau des relations avec les collectivités locales, aux horaires d'ouverture au public, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal (à savoir 23), conformément aux articles L.263 à L. 267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire (à savoir 1) conformément aux articles L.273-6 à L.273-9 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 5 janvier 2015 au jeudi 15 janvier 2015 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 9 janvier de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00
- du lundi 12 janvier 2015 au mercredi 14 janvier de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00
- le jeudi 15 janvier 2015 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1<sup>er</sup> tour :

- le lundi 2 février 2015 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 16H00
- le mardi 3 février 2015 de 9H00 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste principale et de la liste communautaire satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral, peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Article 5 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le vendredi 23 janvier 2015 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 4 février 2015 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de LA SENTINELLE en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5% pour les circulaires (2 524 exemplaires), et majorée de 10% puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (5 289 exemplaires).

Article 6 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 janvier 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 31 janvier 2015 à minuit

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 2 février 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 février 2015 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes résultant du tirage au sort effectué le jeudi 15 janvier 2015 à 18h15 à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

.../...

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014 (générale et complémentaire), modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 27 janvier 2015.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2014 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

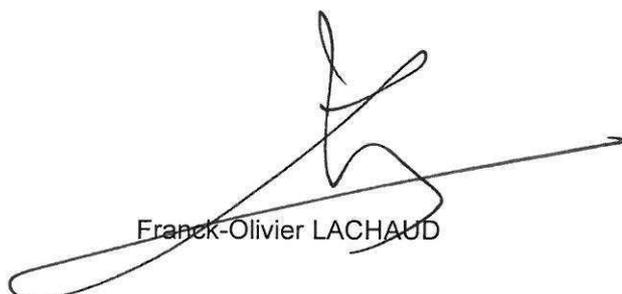
Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture, ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de La Sentinelle au plus tard le mardi 16 décembre 2014.

Article 15 : Monsieur le Président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le 9 décembre 2014



Franck-Olivier LACHAUD





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014343-0004**

**signé par  
Didier MONTCHAMP, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle  
Nord**

**le 09 Décembre 2014**

**Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

Autorisation d'exercer de l'agence de recherche  
privée JEAN DEQUIDT

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2014-12-04-A-00137422  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

JEAN DEQUIDT  
A l'attention du dirigeant  
69 rue du fort Louis  
59140 DUNKERQUE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 24/09/2014, par Monsieur DEQUIDT Jean, né(e) le 07/04/1957 à HAZEBROUCK France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JEAN DEQUIDT sis 69 rue du fort Louis 59140 DUNKERQUE,  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2113-12-04-20140409259 est délivrée à JEAN DEQUIDT, sis 69 rue du fort Louis, 59140 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 33924235600071.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/12/2014

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Conseil National des Activités  
Privées de Sécurité  
Pour la Commission Interregionale  
d'Agrément et de Contrôle Nord  
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.

Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr